



# L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SOUPÇON N'EST PAS UNE FATALITÉ

Par Loïc DUSSEAU, Président d'honneur de l'UJA de Paris, Président de la FNUJA

La plupart de nos confrères viennent de découvrir avec effroi que, depuis la publication au JO du décret n°2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux, ils étaient soumis à une obligation de déclaration de soupçons, à l'instar d'un magma d'autres professions allant des établissements financiers aux casinos, en passant par les experts-comptables, sans oublier les agents de change ou les bijoutiers.

Le recours formé devant le Conseil d'Etat contre ce décret par l'Ordre de Paris, la Conférence des Bâtonniers et le CNB doit être encouragé car cette réglementation nous apparaît toujours aussi inacceptable dans la mesure où les avocats ne sont pas officiers publics ou ministériels, que leur indépendance doit être totale à l'égard des pouvoirs publics afin qu'ils puissent librement conseiller et défendre leurs clients, dont jamais ils ne doivent se rendre complices mais qu'ils peuvent utilement convaincre de ne pas commettre certaines infractions dès lors que la confiance dans leurs rapports est totale.

Pris en application de la loi n°2004-130 du 11 février 2004, ces dispositions résultent d'une transposition dans notre droit national de la directive du 4 décembre 2001 modifiant la directive du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, sachant qu'une 3<sup>ème</sup> directive plus extensive encore, remplaçant les précédentes, a été adoptée le 26 octobre 2005 et devra être transposée dans les Etats membres de l'Union avant le 15 décembre 2007 (Directive 2005/60/CE, JOCE n° L309 du 25/11/2005).

Concrètement, cette obligation de déclaration de soupçon devra être effectuée dans les six cas suivants, qui ne concernent d'ailleurs pas tous l'activité des avocats français (art. L. 562-2-1 du CMF) : (1) l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ; (2) la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ; (3) l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; (4) l'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés ; (5) la constitution, la gestion ou la direction de sociétés ; (6) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire.

Seuls les soupçons de blanchiment des produits des infractions suivantes sont concernés : trafic de stupéfiants, fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, activités criminelles organisées, financement du terrorisme (art. L. 562-2 du CMF).

Les activités juridictionnelles de l'avocat sont clairement exclues du processus. S'agissant de l'activité de conseil, la consultation préalable à la rédaction des actes ou à la réalisation des opérations susvisées semble aussi l'être, même s'il faudra attendre une définition jurisprudentielle précise de la notion de « consultation juridique ».

La déclaration est faite par l'avocat, non pas directement à Tracfin, mais au Bâtonnier à charge pour lui de la transmettre ensuite s'il l'estime ou non fondée. Le client peut d'ailleurs être averti par son avocat de la régularisation d'une telle déclaration de soupçon. La question de la dénonciation des confrères adverses reste ouverte.

Enfin, le décret prévoit une obligation particulière de vigilance et de formation du personnel des Cabinets en la matière, mesures qui seules doivent être approuvées puisque bien évidemment les avocats ne souhaitent pas être utilisés pour participer à des opérations de blanchiment.

Souvenons-nous que si la France ne pouvait pas s'affranchir éternellement de la transposition de la directive de décembre 2001 et que s'il n'est pas contestable que nos instances représentatives ont finalement obtenu une transposition *a minima* de celle-ci, nos représentants ont toutefois privilégié à l'époque une défense de connivence à une défense de rupture qui aurait

pourtant permis de sensibiliser l'opinion publique et les parlementaires.

Pis, nous avons vu avec consternation réglementer la délation, par l'article 4 du décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, puisque notre secret professionnel se trouve officiellement tempéré par les « cas de déclaration ou de révélation prévues et autorisées par la loi ». C'est avec ce type de règle déontologique que l'on pourrait nous contraindre demain à des dénonciations pour d'autres infractions que le blanchiment. C'est le grand danger de ce type de législation.

Souvenons-nous encore que l'UJA a toujours critiqué cette transposition et que, lors du 60<sup>ème</sup> Congrès de la FNUJA à Paris en mai 2004, elle avait signifié publiquement au garde des Sceaux de l'époque le rejet par les jeunes avocats parisiens de cette disposition « *avocaticide* ». Après lui avoir annoncé que nous allions continuer notre combat, parce que « *Antigone nous a appris que face à une loi illégitime, la lutte est légitime* », nous avions pourtant proposé au ministre de la Justice de lui présenter nos solutions alternatives.

Celles-ci consistaient à assujettir les avocats aux règles déontologiques suivantes (proposition combinée de recommandations du CCBE datant de 1998 et d'une motion de l'UJA de Paris de 2003) :

1/ dans toute affaire qui leur est confiée, les avocats ont l'obligation de vérifier l'identité exacte de leur client ou de l'intermédiaire pour lequel ils agissent ;

2/ lorsque les avocats sont autorisés à manier des fonds, il leur est interdit de recevoir ou manier des fonds qui ne correspondent pas strictement à un dossier nommément identifié ;

3/ lorsqu'ils participent à une opération juridique, les avocats ont l'obligation de se retirer de l'affaire dès qu'ils suspectent sérieusement que ladite opération aurait pour résultat un blanchiment d'argent et que leur client n'entend pas s'abstenir de cette opération ;

4/ lorsque dans le cadre de leur activité professionnelle, ils participent en assistant leur client à la préparation ou à la réalisation des transactions concernant : (i) l'achat ou la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce, (ii) la constitution de sociétés ou l'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés, (iii) la constitution de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire, les avocats doivent obligatoirement se faire remettre par leur

client les fonds, effets ou valeurs correspondant à la transaction susmentionnée et déposer ce règlement pécuniaire à la CARPA.

En rendant ainsi réellement obligatoire le passage en CARPA de tout mouvement financier résultant de l'exécution d'un acte juridique, en assujettissant éventuellement ces seules CARPA à l'obligation de déclaration de soupçons, non seulement aucune brèche symbolique dans le secret que nous devons à nos clients n'aurait été ouverte, mais encore des produits financiers complémentaires auraient pu être dégagés aux fins d'abonder les fonds destinés à l'accès au droit ou à notre formation en matière de prévention du blanchiment.

Dans la perspective de la transposition de la 3<sup>ème</sup> directive, c'est la voie à laquelle il devient urgent de continuer à réfléchir pour être en mesure de la promouvoir.

Les 40 recommandations du GAFI de juin 2003, et dont s'inspirerait la 3<sup>ème</sup> directive européenne du 26 octobre 2005, ne s'y opposent nullement puisqu'elles précisent que « *les avocats ne sont pas tenus de déclarer les opérations suspectes si les informations qu'ils détiennent ont été obtenues dans les circonstances relevant du secret professionnel* ».

Autrement dit, c'est la définition du périmètre de notre secret professionnel qui est au cœur du problème. C'est ce qu'a bien compris la Cour d'arbitrage de Belgique en saisissant d'une question préjudicielle la CJCE le 13 juillet 2005 : « *L'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci. Il en découle que la règle du secret professionnel est un élément fondamental des droits de la défense.* » (dans cette affaire venant d'être plaidée le 12 septembre 2006 à Luxembourg, on attend avec impatience les conclusions de l'avocat général pour le 22 novembre).

C'est pourquoi, un véritable débat parlementaire sur la déclaration de soupçons, qui nous avait été confisqué par faux consensus en janvier 2004, est nécessaire avant la transposition de la 3<sup>ème</sup> directive. L'UJA - dont le Président fondateur, Joseph Python, est mort en 1944 d'avoir refusé de dénoncer ses clients - ainsi que la FNUJA y veille.



## ADHÉREZ À L'UJA DE PARIS

Union des Jeunes Avocats de Paris

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

CP : ..... Ville : .....

Tél. : ..... Fax : ..... N° de Toque : .....

E-mail : .....

- 10 € : Elève avocat et titulaire du CAPA sans collaboration
- 25 € : 1<sup>re</sup> année
- 35 € : 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année
- 50 € à partir de la 4<sup>ème</sup> année
- 100 € : Bienfaiteurs

- Je désire m'inscrire dans la (les) commission(s) de travail suivante(s) :
  - Commission Pénale
  - Commission Installation et Association
  - Commission Droits Fondamentaux
  - Commission Formation Initiale - EFB - Collaboration
  - Commission Formation Continue
  - Commission Avenir de la Profession
  - Revue de l'UJA

► Je souhaite recevoir la Lettre de l'UJA en fichier (4 Mo) PDF à l'adresse suivante : .....

► Vous trouverez ci-joint un chèque de ..... Euros à l'ordre de l'UJA de Paris.

► Merci de retourner votre coupon et votre chèque au secrétariat de l'UJA, Palais de Justice, 4, boulevard du Palais, 75001 PARIS.

Cotisation fiscalement déductible.